

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de L'Education et des Collèges
Service de Gestion et d'Exploitation des Collèges
123-72

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 FEVRIER 2020
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. ERIC LE DISSES / MME VALÉRIE GUARINO****OBJET : Partenariat relatif à la surveillance de l'eau dans les collèges.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux collèges, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Ce rapport présente, la reconduction pour l'année 2020, des modalités de mise en œuvre du partenariat entre la Direction de l'Éducation et des Collèges (DEC) et le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA13), services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, pour la mise en place d'une surveillance de l'eau chaude sanitaire dans les collèges départementaux, selon la réglementation en vigueur. Cette surveillance relève de l'auto-contrôle obligatoire et ne saurait se substituer aux contrôles officiels réalisés par les autorités sanitaires.

Les programmes d'analyses sont mis en place par la DEC et le LDA13. Le LDA13 est chargé des prélèvements et des analyses. La DEC, en liaison avec les chefs d'établissements, les exploitants et les autres services départementaux, est chargée du suivi des résultats et des actions correctives nécessaires.

Le contexte réglementaire est le suivant :

- arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire. Mise en œuvre : 01/01/2011.
- circulaire DGS/EA4 n° 2010-448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des agences de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Pour le Conseil Départemental, sont donc concernés les ERP qui possèdent des points d'usages à risques (tous points accessibles au public et pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire : douches et douchettes, bains à remous ou à jets) dont les collèges.

La surveillance obligatoire des installations impose :

- des mesures température d'eau, régulières et systématiques par les agents sur site,
- une campagne d'analyse annuelle des légionelles, ou bisannuelle pour renforcer les contrôles en cas de présence de *Legionella pneumophila* dans les réseaux d'eau chaude sanitaire, qui est réalisée par le LDA13.
- la traçabilité dans le fichier sanitaire des installations.

La DEC et le LDA13 ont défini une procédure de planification des prélèvements, de transmission des résultats d'analyses, et de recontrôles en cas de non-conformité. Le LDA13 établira en début de campagne un devis correspondant à la prestation annuelle. La facturation correspondant aux prestations réalisées sera mensuelle. La référence de la commande sera le numéro de la présente délibération.

L'enveloppe globale est évaluée à 205.000,00 €(non soumis à TVA).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL